

SEANCE DU 16 JANVIER 2020 : DELIBERATION N°7

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎:03.27.53.75.32

Réf.: **CL / NOEMIE LEVEQUE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 9 JANVIER 2020

L'an deux mille VINGT, le SEIZE JANVIER à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P. COULON - N. LEBLANC - ~~M.C. MORETTI~~ - M.C. LALY - N. GOMES-GONCALVES - B. MORIAME - M. DANNEELS - M. GRAS - C. DEROO - N. REFFAS - Y. ZUMSTEIN - ~~C. DEMUYNCK~~ - F. JOURDAIN - J. PAQUE - ~~P. REMIENS~~ - G. CAMBRELENG - P. MATAGNE - ~~C. DEMOUSTIER~~ - P. NESEN - A. PIEGAY - R. PILATO - ~~A. NEZZARI~~ - S. SERHANI - D. DEJARDIN - S. LOCCIOLO - ~~S. CORDIER~~ - F. LEFEBVRE - F. QUESTEL - F. TRINCARETTO - J.Y. HERBEUVAL - M.P. ROPITAL - F. FEKIH - C. DI POMPEO - S. ZATAR - N. MONFORT - X. DUBOIS - L.A. DE BEJARRY - I. FRATINI

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Christian DEMUYNCK pouvoir à Nicolas LEBLANC

Patricia MACQ-REMIENS pouvoir à Jean-Pierre COULON

Corine DEMOUSTIER pouvoir à Arnaud DECAGNY

Sophie CORDIER pouvoir à Marie-Charles LALY

Frédéric LEFEBVRE pouvoir à Bernadette MORIAME

EXCUSE(E)S :

Nathalie MONFORT

Marie-Pierre ROPITAL

Sylvie ZATAR

Fatiha FEKIH

ABSENT(E)S :

Marie-Christine MORETTI - Christophe DI POMPEO - Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS - Louis-Armand DE BEJARRY - Abdelhakim NEZZARI - Irina FRATINI -

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET N° 5 BIS : Attribution d'une subvention de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2020

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment son article 6,

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L2121-29 relatif à la clause de compétence générale du conseil municipal,
- L1611-4 relatif aux contrôles par l'administration de la sincérité des comptes et budgets des associations ayant reçu une subvention,
- L2311-7 qui dispose que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L311-1 relatif à l'obligation de communiquer les documents administratifs aux personnes qui en font la demande,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire 5 811 / SG du 29 septembre 2015, portant sur les nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations : conventions d'objectifs et agréments,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 juin 1993, n°118 491, Commune de CHAURIAT, relatif aux conditions imposées pour accorder une subvention à une association,

Vu la délibération n°150 du 10 décembre 2019 relative au vote du Budget Primitif de la Ville,

Vu la délibération n°157 du 10 décembre 2019 relative à l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2020,

Considérant que lors de la séance du Conseil municipal du 10 décembre 2019, l'Assemblée délibérante a voté l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations, au titre de l'année 2020,

Considérant que les associations suivantes, n'ayant pas déposé leur dossier de demande de subvention dans les délais d'instructions fixés par la Ville, ne se sont pas vues octroyer de subvention,

Syndicat des Marchés de France
Chapelle Sainte Aldegonde
Refuge Edile Lacroix
Roue Libre de Grévaux
Enfant Bleu
Danse et fitness Virginie

Mais considérant que la Ville accepte d'examiner leurs demandes de subvention lors de la présente séance,

Considérant que par l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 juin 1993 précité, le Juge Administratif a posé trois conditions pour que la subvention accordée à une association soit légale, soit l'exigence :

- D'un intérêt public,
- D'une réponse à un besoin,
- D'une neutralité de l'intervention de la collectivité,

Considérant que les associations listées ci-dessous répondent par leur activité :

- A l'intérêt général communal,
- Aux besoins de la population,

Et qu'en outre la Ville ne s'immisce en aucune manière dans l'activité de ces associations,

Qu'ainsi, ces associations réunissent bien les conditions d'octroi de subvention,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'accorder** une subvention de fonctionnement à ces associations, au titre de l'année 2020, selon le détail figurant ci-dessous :

Syndicat des Marchés de France	3 000,00 €
Chapelle Sainte Aldegonde	2 000,00 €
Refuge Edile Lacroix	1 500,00 €
Roue Libre de Grévaux	1 000,00 €
Enfant Bleu	5 000,00 €
Danse et fitness Virginie	1 000,00 €

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Accorde** une subvention de fonctionnement à ces associations, au titre de l'année 2020, selon le détail figurant ci-dessous :

Syndicat des Marchés de France	3 000,00 €
Chapelle Sainte Aldegonde	2 000,00 €
Refuge Edile Lacroix	1 500,00 €
Roue Libre de Grévaux	1 000,00 €
Enfant Bleu	5 000,00 €
Danse et fitness Virginie	1 000,00 €

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le : 17 JAN 2020

Affiché le : 17 JAN 2020

Notifié le :